

1 Mise en œuvre

Selon l'Ordonnance sur la formation (art. 14), il est obligatoire de rédiger un rapport de formation par semestre. Le/la responsable dans l'entreprise formatrice est tenu/e de rédiger le rapport de formation au plus tard un mois après la fin du semestre scolaire.

Le rapport de formation doit être discuté avec les apprenants. Des mesures ciblées seront fixées.

Modèle Rapport de formation SDBB (Conférence des offices de la formation professionnelle de la Suisse alémanique)

Modèle Rapport de formation en tant que formulaire interactif: www.ca.formationprof.ch